

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

8^e séance du mercredi 10 décembre 2008

Présidence de M. Claude Bonnard, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2008/34 de la Municipalité, du 10 septembre 2008 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte, en l'approuvant, du concept de « Solidarité internationale eau » présenté par la Municipalité de Lausanne ;
2. d'approuver le règlement amendé du fonds « Solidarité internationale eau » ci-annexé ;
3. d'allouer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement pour l'exercice 2009 de Fr. 140'000.- pour alimenter le fonds de « Solidarité internationale eau » (puis d'inclure ce montant au budget dès l'exercice 2010), montant à porter en augmentation de la rubrique 4700.319 du budget d'eauservice ;
4. d'allouer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement pour l'exercice 2009 de Fr. 85'000.-, pour le traitement de la personne à engager en tant que chef de projet « Solidarité internationale eau » (puis d'inclure ce montant au budget dès l'exercice 2010), montant à porter en augmentation des rubriques suivantes du budget d'eauservice :

- 4700.301	Traitements	68'200.-
- 4700.303	Cotisations aux assurances sociales	5'800.-
- 4700.304	Cotisations à la caisse de pension	11'000.-
5. d'adopter le rapport de la Municipalité concernant le postulat de M^{me} Andrea Egli ;
6. d'adopter le rapport de la Municipalité concernant le postulat de M. Giampiero Trezzini.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mercredi dix décembre deux mil huit.

Le président :



La secrétaire :

Du 12 DEC. 2008

La Municipalité prend acte

Renvoi à Travaux
notandum réservé

Préambule

Dans le monde, plus d'1,1 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable. Il est légitime pour Lausanne de s'impliquer pour essayer de combler ce manque. La Municipalité s'est engagée en 2007 à considérer l'eau comme un bien à conserver en mains publiques. Elle a également décidé de participer à des actions concrètes de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Deux postulats de M^{me} Eggli et de M. Trezzini, conseillers communaux, ont initié la démarche.

Règlement d'utilisation du fonds « Solidarité internationale eau »

Art. 1^{er}

L'objet du présent règlement est de définir le fonds « *Solidarité internationale eau* » et d'en déterminer le cadre d'utilisation suite à l'approbation par le Conseil communal du rapport-préavis N° 2008/34 du 10.09.2008.

Art. 2

But

Le fonds « *Solidarité internationale eau* » est destiné à financer des projets d'envergure internationale portant sur des thèmes qui relèvent des missions propres à eauservice (approvisionnement en eau potable). Il servira à financer des actions pour diminuer le nombre de personnes sans accès à l'eau potable (amélioration des prestations des services d'eau locaux ; financement d'infrastructures ; renforcement des capacités locales ; assainissement ; etc.).

Ces projets sont menés en collaboration avec des partenaires suisses (autres communes, Confédération, ONG, etc.).

Art. 3

Financement du fonds

Le fonds est alimenté par les apports suivants :

- a) contribution volontaire d'autres communes ;
- b) l'équivalent d'1 ct par m³ sur la consommation des Lausannois. Cette contribution est estimée à 140'000 francs par an.

Les frais découlant des ressources en personnel nécessaire à la réalisation des projets ne sont pas pris en charge par le fonds.

Art. 4

Financement des projets

a. Sur proposition d'eauservice ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de prélèvements de montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs à partir du fonds « *Solidarité internationale eau* ». Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des prélèvements faits sur ce fonds, dans le cadre de la présentation des comptes communaux. Pour les dépenses comprises entre 50'000 francs et 100'000 francs, elle informe immédiatement le Conseil communal.

ANNEXE

b. Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 100'000 francs sur le fonds « *Solidarité internationale eau* », la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

c. Au cas où le fonds « *Solidarité internationale eau* » présenterait un montant supérieur à 5 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

Art. 5

Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.